



Chambre Contentieuse

Décision 151/2023 du 17 novembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-03718

Objet : Plainte contre un notaire pour communication de données personnelles dans le cadre de sa défense auprès de la Chambre des notaires

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant »¹ ;

Le défendeur : Maître Y (notaire), ci-après « le défendeur ».

¹ Le fait que plaignant réside en dehors de la Belgique, même en l'espèce hors de l'Union européenne, n'est pas un obstacle au traitement de sa plainte dès lors que des données le concernant ont été traitées en Belgique par un notaire soumis au RGPD. Voy. le point 11 de la décision.

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la communication de données à caractère personnel relatives au plaignant par le défendeur à la Chambre des notaires dont ce dernier relève en sa qualité de notaire.
2. Le 12 septembre 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données (APD) contre le défendeur.
3. Le 27 septembre 2023, le Service de Première Ligne (SPL) de l’APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Aux termes de sa plainte, le plaignant dénonce la communication par le défendeur de données à caractère personnel excessives le concernant à la Chambres des notaires dont il relève.
5. Estimant que le défendeur avait transmis des informations mensongères (dont des données à caractère personnel le concernant) au notaire X de sa mère et de ses frères dans le cadre d’un différend familial lié à des donations, au sort d’une propriété immobilière et à d’autres aspects de planification successorale de sa mère, le plaignant avait saisi la Chambre des notaires de ces faits.
6. Interrogé par ladite Chambre des notaires, le défendeur s’est expliqué par courrier du 10 janvier 2022 sur les motifs pour lesquels ces informations et données personnelles relatives au plaignant avaient été communiquées à son collègue, le notaire X.
7. Le plaignant est d’avis que dans cette réponse à la Chambre des notaires, le défendeur le diffame à plusieurs reprises, dévoile des secrets de famille et le fait passer pour une personne qu’il n’est pas en communiquant des données personnelles le concernant aussi excessives pour certaines qu’erronées pour d’autres.
8. Par courriel du 7 septembre 203, le plaignant écrit ainsi au défendeur qu’il se réserve le droit d’ajouter les diffamations dont il estime être victime dans ce courrier du 10 juin 2022 aux plaintes qu’il préalablement déposées au parquet de Z.
9. Le plaignant indique à cet égard en effet, toujours aux termes de son formulaire de plainte, qu’il a déposé plainte au parquet de Z *pour ces mêmes faits (rubrique 5 du formulaire de plainte)*.
10. A l’examen des pièces fournies par le plaignant à la demande de la Chambre Contentieuse (celles-ci n’étaient pas fournies comme demandé aux termes du formulaire de plainte), cette dernière comprend qu’à tout le mois une des deux plaintes déposées au parquet de Z visait dans un premier temps notamment à dénoncer un abus de faiblesse de personnes vulnérables (la mère du plaignant notamment). En date du 15 septembre 2023, le plaignant

y a ajouté « *la diffamation, violation de sa vie privée et celle de sa famille* » qui résulte selon lui du courrier du 10 juin 2022 du défendeur à la Chambre des notaires. Il résulte également des pièces que le parquet de Namur a indiqué au plaignant que les plaintes déposées respectivement sous référence A et B avaient été classées sans suite pour motif « *Priorité au règlement civil* » en date du [...] 2023 pour l'une et pour « *Charges insuffisantes* » en date du [...] 2022 pour l'autre. Toutefois, dans le cadre de l'échange de courriels qui a suivi la communication du plaignant du 15 septembre 2023 susvisée, le parquet a indiqué que les deux dossiers A et B avaient été joints pour que le magistrat ait une vue d'ensemble. La Chambre Contentieuse en conclut que le parquet est toujours saisi, en ce compris des éléments additionnels liés au courrier du 10 juin 2022 du défendeur à la Chambre des notaires saisie.

II. Motivation

11. A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse indique qu'en l'espèce, la circonstance que le plaignant réside à l'étranger, en l'espèce hors des frontières de l'Union européenne, est sans incidence sur sa compétence. En effet, le défendeur présumé responsable de traitement est établi en Belgique et l'article 3.1. du RGPD s'applique au regard de l'applicabilité territoriale du RGPD. Le plaignant est certes établi en-dehors de l'Union européenne mais peut s'appuyer sur l'article 77 du RGPD pour introduire une plainte – par ailleurs déclarée recevable par le SPL de l'APD au regard des conditions de recevabilité posées dans la LCA – auprès de l'APD (point 3). L'article 77 du RGPD énonce en effet que « *sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement* »².
12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des pièces jointes à celle-ci, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier.
13. *En l'espèce*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
14. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:

² C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
15. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les raisons développées ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
17. Quant au grief tiré d'une diffamation du plaignant par le défendeur, la Chambre Contentieuse le classe sans suite pour motif technique. La Chambre Contentieuse n'est en effet pas compétente pour connaître de cette infraction consacrée par l'article 443 du Code pénal. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard qu'en application de l'article 51 du RGPD, l'autorité de contrôle (soit l'APD dont la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif) est chargée de surveiller l'application du RGPD. L'article 4 de la LCA ajoute que « l'Autorité de protection des données (APD) [dont la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif] est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel ». L'APD n'est donc pas compétente pour connaître de potentielles violations des dispositions du Code pénal (dont l'article 443 précité) dont le contrôle du respect revient aux cours et tribunaux compétents.
18. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que le défendeur indique avoir saisi le parquet des faits dénoncés aux termes de sa plainte. Dans sa note de politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse retient à cet égard le motif B.2. de classement sans suite

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

d'opportunité dont le cas d'espèce est une illustration en ce le parquet a été saisi des faits également. Les décisions de la Chambre Contentieuse ne peuvent conduire à ce que soient rouvertes des procédures judiciaires ou administratives clôturées en Belgique (ou, le cas échéant, dans un autre pays de l'Union européenne) pour l'un ou l'autre motif de protection des données. De même Il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours comme en l'espèce (points 9-10).

19. Partant, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour ce motif d'opportunité.
20. Il apparait également que ladite plainte, même si elle est dirigée contre le défendeur, s'inscrit en réalité dans le contexte d'un litige plus large qui oppose le plaignant à différents membres de sa famille comme rapporté dans l'exposé des faits ci-dessus. Dans le même sens, la Chambre des notaires saisie par le plaignant mentionne à cet égard au moment de clôturer son enquête par courrier du [...] 2022 (enquête aux termes de laquelle elle conclut que dans le cadre des échanges que le défendeur a eu avec le notaire X, il n'y pas de critique sur le plan disciplinaire) qu'elle croit opportun de rappeler au plaignant que « *la Chambre Provinciale des notaires est un organe disciplinaire ; elle n'a pas compétence pour traiter des aspects civils ou fiscaux d'un dossier et de la pertinence ou non pertinence des conseils donnés par un notaire* ».
21. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse classe la plainte déposée à l'APD sur la base du critère de classement d'opportunité mentionné au point B.3 de sa Politique de classement sans suite⁶.
22. Enfin, la Chambre Contentieuse ajoute surabondamment et sans préjudice de ce qui précède, qu'en communiquant des données personnelles relatives au plaignant à la Chambre des notaires, le défendeur a poursuivi son intérêt légitime consistant à se défendre auprès de l'organe professionnel dont il relève. Ainsi, s'agissant du test de finalité qu'il lui incombait d'opérer en exécution de l'article 6.1.f) du RGPD⁷, la Chambre Contentieuse estime qu'il y a été satisfait : la « défense en justice » (laquelle englobe la défense auprès d'un organe de surveillance de la déontologie de la profession telle la Chambre des notaires) étant considérée comme faisant partie des intérêts légitimes généralement admis. S'agissant des tests de nécessité et de pondération auxquels il doit également être satisfait pour que l'article 6.1. f) du RGPD puisse être mobilisé, La Chambre Contentieuse n'estime pas opportun d'investiguer ces aspects :

⁶ Critère B.3. de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente.

⁷ Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), arrêt du 4 mai 2017, *Rīgas satiksme*, C--13/16, EU:C:2017:336.

- a. non seulement parce que comme mentionné aux points 19 et 21 ci-dessus, elle s'appuie, outre son incompétence au regard du grief tiré d'une éventuelle diffamation (point 17) et le classement sans suite technique qui en résulte, sur deux motifs de classement sans suite d'opportunité pour classer la plainte sans suite,
- b. mais également parce que s'il est certes techniquement possible d'étayer la plainte et de l'examiner de manière plus approfondie, la Chambre Contentieuse juge qu'il n'est ni opportun de recourir au Service d'Inspection (SI) à cet effet ni de procéder à un examen quant au fond dès lors que la plainte ne rencontre pas les critères retenus par la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse pour identifier les traitements de données personnelles à *impact sociétal et/ou personnel élevé* (point 3.2.1. de sa *Politique de classement sans suite*). Sans minimiser le ressenti du plaignant, la Chambre Contentieuse relève que les données personnelles le concernant ont été communiquées à la seule Chambre des notaires qui sera amenée à les traiter dans l'exercice des missions qui lui sont confiées et encadrées par la loi Ventôse.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer ses décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du (des) défendeur(s) et lorsque la communication de la décision au(x) défendeur(s), même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁸ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.